

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 7 juin 2017

N/Réf. : 06593 (109948)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 29 mai 2017 visant à obtenir une copie du rapport des recommandations du comité de sélection qui a été déposé au ministre le 19 mai 2017

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 29 mai 2017, visant à *obtenir une copie du rapport des recommandations du comité de sélection qui a été déposé au ministre de la Sécurité publique le 19 mai 2017.*

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi), prévoit diverses dispositions nous permettant de refuser la communication de renseignements dans certaines circonstances.

Après analyse, nous constatons que le document faisant l'objet de votre demande est formé, en substance, d'une recommandation du 19 mai 2017 de la coroner en chef adressée au ministre de la Sécurité publique. En vertu de l'article 37 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande, étant donné que le délai de 10 ans depuis la date de la recommandation n'est pas écoulé.

Aussi, le document faisant état de votre demande est formé, en substance, de renseignements personnels concernant une autre personne. Les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, chapitre A-2.1 (la Loi) prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée. En l'absence d'autorisation de ces personnes, nous ne pouvons malheureusement accéder à votre demande. Les articles 37, 38, 53 et 59 de la Loi sont reproduits en annexe.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.

Le 19 mai 2017

Monsieur Martin Coiteux
Ministre de la Sécurité publique
Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides, 5^e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : Nomination de coroners à temps partiel

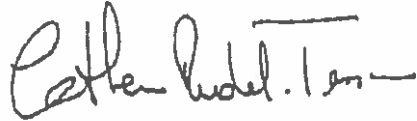
Monsieur le Ministre,

Le concours pour établir une liste de coroners à temps partiel lancé à la fin de l'année dernière a suscité de très nombreuses candidatures dans plusieurs régions du Québec. Tous les candidats jugés aptes selon les critères du règlement (avocat, notaire ou médecin détenant quatre années d'expérience dans la profession) ont été rencontrés en entrevue et les comités de sélection que vous avez nommés ont été en mesure de dresser une liste de personnes qui possèdent une expérience de même que des qualités professionnelles et personnelles nécessaires à l'exercice du mandat.

Je vous présente donc une liste des candidats jugés aptes par les comités de sélection à exercer les fonctions de coroner à temps partiel. Par ailleurs, je vous indique pour chaque région les besoins du Bureau du coroner (BC) en matière de nominations et les candidats que je vous recommande de nommer.

Pour la vie!

je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Catherine Rudel-Tessier'. The signature is fluid and cursive, with a horizontal line above the 'T' in 'Tessier'.

Catherine Rudel-Tessier, avocate

CRT/ft

p. j.

ANNEXE

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

(...).

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° (...)

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.